

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Evreux  
Cloître  
Capucins  
(2 duëks)

DIRECTION  
DES BEAUX-ARTS.  
MONUMENTS HISTORIQUES.



Arrêté

Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant  
les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments histo-  
riques en date du 12 Décembre 1930;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'EVREUX  
en date du 1er Mars 1931;

Arrête :

Article premier.

L'ensemble du Cloître du couvent des Capucins  
(actuellement Lycée) à EVREUX (Eure)

est classé parmi les monuments historiques.

98-484-1928. [24366]  
Bureau des Monuments Historiques  
Départ N° 1085  
Evreux, le 7 MAI 1931  
M. V. R. G. X. le  
N° 4.368  
Rec. Deux pages  
La Commission

*Morcen*

*173*

*Le présent arrêté sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.*

*Art. 3.*

*Il sera notifié au Préfet du département de l'Eure*

*et au Maire de la commune*  
*d'EVREUX, propriétaire*

*qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.*

*Fait à Paris, le 27 AVR 1931 192*

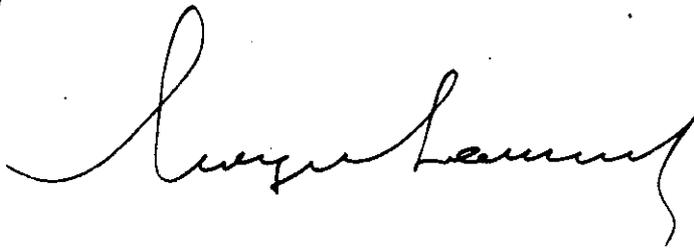
**M. PETSCHÉ**

Pour ampliation :

Pour le Directeur des Beaux-Arts,

Membre de l'Institut :

Le Chef du Bureau des Monuments historiques,



IB/D

MINISTÈRE D'ÉTAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AFFAIRES CULTURELLES

SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES

Loi des 23 et 27 août 1913 (J.O. 1913, p. 107) et loi du 21 août 1913

par décret du 15 avril 1963

# ARRÊTÉ

ART. 2

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés, sans justification d'une demande de classement immédiat, présentant un intérêt d'histoire ou d'art méritant pour sa sauvegarde la préservation, par **VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941;**

L'inscripteur, **VU l'arrêté en date du 27 avril 1931 classant parmi les Monuments Historiques l'ensemble du Cloître du Couvent des Capucins (actuellement lycée) à EVREUX (Eure);**

La Commission supérieure des Monuments Historiques entendue  
**ARRÊTÉ :**

**Article 1er -** Sont inscrites sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques les façades et les toitures de l'ensemble des bâtiments entourant le Cloître des Capucins à EVREUX (Eure) à l'exclusion du bâtiment d'angle moderne construit en brique, le tout figurant au cadastre sous le N° 376 de la Section E pour une contenance de 19 a 96 ca et appartenant à la ville d'Evreux depuis que les bâtiments de l'ancien couvent lui ont été dévolus par arrêté impérial du 25 Thermidor de l'an XII.

**Article 2 -** Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

**Article 3 -** Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture et au maire de la commune d'Evreux, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 11 AVRIL 1963

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur Général de l'Architecture

Signé: R. PERCHET

POUR AMPLIATION  
LE CHEF DU BUREAU DES  
TRAVAUX ET CLASSEMENTS

